

Terrains indispensables à l'installation de nouveaux colons  
non coloniaux

---

Rapport de la Commission

1) La Commission marque son accord au principe de l'étude de nouveaux lotissements dès que le nombre de parcelles disponibles tombe au-dessous d'un certain minimum.

2) Vu le statut international du Ruanda-Urundi, la Commission estime nécessaire de modifier et de rédiger comme suit la proposition sub 2<sup>e</sup> du Gouvernement Général:

"qu'à un palier inférieur, les parcelles disponibles soient accordées de préférence aux nouveaux colons ~~arrivant~~ après examen de leur cas et <sup>d'une</sup> avis favorable de l'Office de la Colonisation et de l'UCORUDI, ou à condition qu'ils soient présentés par la Société de Crédit au Colonat", ~~d'autre part~~.

3) La Commission exprime le voeu que les nouveaux colons soient autorisés à construire en matériaux provisoires au fond de la parcelle qui leur serait attribuée et ~~qu'elles~~ qu'ils disposent d'un délai de trois ans pour édifier les bâtiments en matériaux définitifs.

4) Au lieu et place de l'interdiction de transfert et de sous-location pendant cinq ans, <sup>le Commission portait</sup> telle qu'elle est proposée par le Service des T.F., la Commission émet le voeu que cette interdiction soit ~~fixée~~ à une période de trois ans après ~~xxx~~ ~~l'achèvement des constructions mises en valeur~~.

5) <sup>le Commission portait</sup> Vouer la Société de Crédit au Colonial accorder des prêts aux nouveaux colons sur la base du ~~contrat~~ bail intérieur.

Ces voeux sont adoptés à  
l'unanimité.

M. M. -

MARTI

Ruhengeri



127